



Moroni, le

DECISION N°23- /MFBSB/DGD

Modifiant et complétant certaines dispositions
Du Code des Douanes relatif à la Valeur
Transactionnelle sur l'application de la Décision
4.1 de l'OMC sur l'évaluation en Douane des
Supports informatiques de logiciels destinés
à des équipements de traitement de données.

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Loi portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°22 - 038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°14-006/PR du 10 janvier 2014, relatif à l'Organisation de l'Administration des douanes, droits indirects et accises ;
- VU Le Décret N°21-093/PR du 14 septembre 2021, portant nomination du Directeur Général des douanes, droits indirects et accises de l'Union des Comores ;
- VU l'Arrêté N°14-026/VPMFEBICEP/DNES 13 mars 2014, portant attributions et missions des Fonctions assignées aux Services Centraux, Extérieurs de la Direction Générale des douanes, Droits Indirects et accises ;
- VU les dispositions du Code des douanes révisé, sur la Valeur Transactionnelle en ses articles.....
- VU Les nécessités de services ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Au vu des avancées technologiques considérables constatées tant pour les logiciels , le matériel informatique, et de l'internet (câbles et satellites), aux fins de la

transmission de logiciels, et en application des dispositions du code des douanes relatives à la valeur transactionnelle, pour l'évaluation en douanes des supports informatiques, moyens de stockage temporaires de logiciels, destinés à être transférés par la suite sur des équipements de traitement de données en vue de leurs utilisations, supports magnétiques (bandes, disquettes, CD-ROM, DVD et autres disques optiques) ou contenant des circuits intégrés et autres semi-conducteurs (clé USB et autres supports à puces électroniques,...) le prix total facturé doit distinctement faire apparaître le prix du support et celui du logiciel proprement dit (données et instructions).

Article 2:

Conformément à la pratique décrite au paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'Évaluation en Douane de l'OMC, la valeur en douanes des logiciels sur supports informatiques magnétiques ou autres, importés et contenant des données ou des instructions, est déterminée uniquement par le coût ou la valeur des supports correspondants, et qui sont ainsi les seuls étant passibles d'un droit en application du Tarif douanier.

Les logiciels transmis par internet, par le câble ou par satellite ne sont soumis à aucune taxation.

Article 3:

L'expression données ou instructions ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéos.

Article 4:

La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

MOUSTOIFA HASSANI MOHAMED